



Arrêt

**n° 122 512 du 15 avril 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. DE CRAYENCOUR loco Me V. HENRION, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 mars 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle craint d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des contradictions importantes dans les propos du requérant concernant le moment où il a réalisé qu'il était homosexuel et qu'il était attiré par les hommes ; le caractère peu cohérent des comportements du requérant, eu égard au contexte homophobe sénégalais, celui-ci passant la nuit chez son ami au risque d'être découvert par son frère qu'il dit homophobe uniquement parce que son ami avait préparé à manger et qu'il avait faim, et se rendant à une soirée avec son compagnon où ils auraient dansé ensemble et où son ami lui aurait « fait des accolades », soirée à laquelle il est resté jusqu'à 4 heures du matin alors qu'il dit que des individus les observaient ; le caractère peu crédible du fait que, lorsqu'une bagarre a éclaté entre son ami et son frère, il ne soit pas resté pour aider son ami mais a profité de la confusion pour fuir, alors qu'il affirme qu'il avait des sentiments pour son ami ; ainsi que le caractère incohérent du fait que la mère du requérant se soit rendue auprès des autorités de sa commune pour obtenir un certificat de résidence pour celui-ci, alors qu'il affirme que l'imam et le chef du quartier ont donné l'ordre de l'arrêter, que la police est à sa recherche en raison de son homosexualité et qu'il fait l'objet de « poursuites judiciaires pour actes contre nature » selon une lettre écrite par sa mère. Elle estime dès lors que la réalité de son homosexualité n'est pas établie. Elle relève, en outre, que la copie de la carte d'identité et le certificat de résidence ne permettent nullement d'établir les faits allégués, et que la lettre de sa mère (avec copie de sa carte d'identité) ayant un caractère privé, ne contient aucune garantie quant à sa provenance et à sa sincérité, et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante de son récit.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, insistant sur le fait qu'elle a subi des viols de l'âge de 15 ans à l'âge de 17 ans et que c'est cet événement qui a fait que le requérant a pensé qu'il était homosexuel - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse faisant valoir qu'« on ne se réveille pas un beau matin "aujourd'hui, je suis hétérosexuel/homosexuel". (...) L'âge n'a pas lieu de rentrer d'office en ligne de compte en espèce » et arguant que la partie défenderesse « a fait des déclarations du requérant, une lecture cloisonnée et stéréotypée alors qu'une lecture globale de celles-ci auraient permis de constater qu'au contraire, le requérant s'est montré assez loquaces sur la relation qu'il entretenait avec son ami » - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - ; et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, faisant valoir que le requérant n'a pas pensé qu'il ferait la rencontre du frère de son ami au petit matin ; que son ami avait bu

lorsqu'ils étaient dans la boîte de nuit ; que, « quant au comportement du requérant lors de la bagarre entre son ami et le frère (...), le requérant n'a pas pensé que son ami serait violenté par son propre frère. Il a eu peur pour lui, pour sa peau et craignait les voisins, les autres membres de la famille,... c'est plutôt le requérant qui était concerné et agressé (...) » et soutenant, sans l'étayer autrement, que « la mère du requérant a été auprès d'une administration qui n'a pas de parcelle d'autorité » - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son homosexualité et des faits qu'elle allègue.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil estime que les photographies produites ne permettent pas d'établir l'orientation sexuelle du requérant et les faits qu'il allègue, dès lors que la partie défenderesse ne peut vérifier l'identité des personnes présentes sur ces photographies, l'endroit et les circonstances de la prise de ces clichés. Le Conseil relève également que ces clichés n'expliquent en rien le manque de crédibilité des dépositions du requérant quant à l'orientation sexuelle dont il se prévaut pour soutenir sa demande de protection internationale.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

